

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET
sur la fusion des communes de Lucens et d'Oulens-sur-Lucens

1 PREAMBULE

Les deux communes de Lucens et d'Oulens-sur-Lucens ont décidé de ne former, à partir du 1er juillet 2011, plus qu'une seule et unique commune portant le nom de Lucens.

2 QUELQUES CHIFFRES

Commune	Habitants (au 31.12.09)	Superficie (hectares)	Organe délibérant	Taux d'imposition 2010	Classification financière 2008
Lucens	2316	627	Conseil communal	67	16.7
Oulens-sur-Lucens	52	159	Conseil général	85	16.3
Total	2'368	786			

3 BREF HISTORIQUE

Sources : Armorial des communes vaudoises, Lausanne, 1972. Les communes vaudoises et leurs armoiries, Chappelle-sur-Moudon, 1995. Site internet de la commune de Lucens.

La mention la plus reculée de **Lucens** remonte à 965, année où Magnères, évêque de Lausanne, reçu un champ situé à Losingus, c'est-à-dire Lucens. Cependant, à en croire la toponymie, l'origine de Lucens remonterait à une date antérieure, le nom de la localité indiquant une origine burgonde. Quoiqu'il en soit, elle existait déjà à l'époque de notre citation. Dès lors et jusqu'à la réforme, Lucens sera une possession épiscopale. La longue domination des évêques de Lausanne va se terminer au XVIe siècle.

De cette période, Lucens a conservé ses armoiries (de gueules et d'argent). La similitude avec le participe latin "lucens" (brillant, lumineux) a broché sur le tout un soleil d'or. En 1536, Lucens devint bernois avec les deux versants de la vallée et durant deux siècles et demi, les lucennois vont vivre en rapports étroits et en bonne harmonie avec les baillis bernois qui avaient choisi de résider dans le majestueux château. Cependant, les Lucennois étaient acquis aux idées nouvelles. Le 24 janvier 1798,

ils s'emparèrent du château et firent disparaître le vaste écusson de LL.EE. sous une couche de badigeon. Celui-ci, depuis lors, a fait sa réapparition. En 1801, le nouvel Etat de Vaud vend le château. Depuis lors, il a toujours appartenu à des propriétaires privés.

Au Moyen Age, le village d' **Oulens-sur-Lucens** et son territoire dépendaient de la châtelainie de Lucens, mouvant elle-même de l'évêché de Lausanne. En 1922, la commune a adopté des armoiries dont le champ est repris aux armes de Lucens avec les émaux de l'évêché. Les épées proviennent des armes de la famille Rey dont les membres formaient une partie prépondérante de la population du village d'Oulens en 1922.

4 CHRONOLOGIE SUCCINCTE DU PROJET

2005

Premières démarches en vue d'un rapprochement entre les deux communes. Les deux Conseils acceptent en novembre 2005, à une très large majorité, un préavis d'intention en vue d'une fusion.

2006 - 2007

Mise sur pied d'un groupe de travail et établissement d'un inventaire des sujets à traiter.

2008 - 2009

Préparation et finalisation d'une convention de fusion.

22 mars 2010

Adoption de la convention de fusion par le Conseil communal de Lucens et le Conseil général d'Oulens-sur-Lucens.

13 juin 2010

Votations simultanées sur la convention de fusion dans chaque commune et acceptation de la fusion par les deux corps électoraux.

Juin 2010

Le SeCRI (Service des communes et des relations institutionnelles) rédige un exposé des motifs et un projet de décret (EMPD) pour la ratification de la convention de fusion par le Grand Conseil.

Juin 2010

Envoi au Conseil d'Etat de la convention de fusion acceptée par les corps électoraux des deux communes concernées.

Juin 2010

Le Conseil d'Etat adopte le projet d'EMPD.

Septembre 2010

Passage en commission.

Novembre 2010

Le Grand Conseil adopte l'EMPD ratifiant la convention de fusion.

Novembre– décembre 2010

Délai référendaire de 40 jours sur le décret du Grand Conseil.

Printemps 2011

Elections des Autorités de la nouvelle commune.

01.07.2011

Entrée en vigueur de la fusion.

En date du 22 mars 2010, les organes délibérants des deux communes ont adopté la convention de fusion. En date du 13 juin 2010, les corps électoraux ont accepté la convention de fusion avec les résultats suivants:

Communes	oui	non	Participation
Lucens	431	34	28 %
Oulens-sur-Lucens	30	0	69.7 %

5 LA CONVENTION DE FUSION

Le Service des communes et des relations institutionnelles (SeCRI), après vérification de la convention de fusion, a constaté qu'elle n'était pas contraire au droit.

Elle a la teneur suivante:

CONVENTION DE FUSION ENTRE LES COMMUNES DE LUCENS ET D'OULENS-SUR-LUCENS

Article premier Principe et entrée en vigueur

Les communes de Lucens et d'Oulens-sur-Lucens sont réunies et ne forment plus qu'une seule commune dès le 1er juillet 2011.

Art. 2 Nom

Le nom de la nouvelle commune est Lucens. Les noms de Lucens et d'Oulens-sur-Lucens cessent d'être ceux d'une commune pour devenir les noms des localités de la nouvelle commune.

Art. 3 Armoiries

Les armoiries de la nouvelle commune sont celles de la commune de Lucens qui sont définies comme suit : " Tranché d'argent et de gueules au soleil d'or brochant".

Art. 4 Bourgeoisie

Les bourgeois des communes de Lucens et d'Oulens-sur-Lucens deviennent bourgeois de la nouvelle commune de Lucens dès le 1er juillet 2011.

Art. 5 Transfert des patrimoines

Au 1er juillet 2011, la nouvelle commune reprend tous les actifs et passifs de chacune des communes fusionnées.

Art. 6 Transfert des droits et des obligations

Au 1er juillet 2011, la nouvelle commune reprend tous les droits et les obligations des communes fusionnées légalement souscrits par elles, ainsi que toutes les conventions publiques et privées auxquelles chacune des communes fusionnées est partie.

Art. 7 Autorités communales

Conformément à la loi du 28 février 1956 sur les communes, les autorités de la nouvelle commune de Lucens sont :

- a. le Conseil communal ;
- b. la Municipalité ;

c. la Syndique ou le Syndic.

Elles seront élues lors des élections communales de 2011 et entreront en fonction le 1er juillet 2011. Le Conseil communal de la nouvelle commune se composera de 50 membres et la Municipalité de 5 membres.

Art. 8 Election du Conseil communal, de la Municipalité et de la Syndique ou du Syndic

Pour l'élection du Conseil communal, de la Municipalité et de la Syndique ou du Syndic, la nouvelle commune forme un seul et unique arrondissement électoral.

L'élection a lieu au système proportionnel.

Art. 9 Siège administratif

Le siège administratif de la nouvelle commune est sis dans la localité de Lucens.

Art. 10 Bureau électoral

Le bureau électoral de la nouvelle commune est sis dans la localité de Lucens. La localité d'Oulens-sur-Lucens conserve une boîte aux lettres pour les votes anticipés.

Art. 11 Cimetière

La nouvelle commune de Lucens reprendra et maintiendra le cimetière de l'ancienne commune d'Oulens-sur-Lucens.

Art. 12 Local de réunion

L'ancienne salle communale d'Oulens-sur-Lucens sera conservée comme local de réunion pour les habitants de la localité.

Art. 13 Archives

Les documents et archives des deux communes conservent leur autonomie avant la fusion ; ils seront regroupés après inventaire, tout en gardant leur individualité. Les archives de la nouvelle commune commencent à l'entrée en vigueur de la fusion.

Art. 14 Personnel

Le personnel en fonction au jour de la fusion, occupé à plein temps ou à temps partiel, est transféré à la nouvelle commune, aux conditions en vigueur au moment de la fusion.

Art. 15 Esserts communaux

Lorsqu'une parcelle communale devient libre, elle est proposée en priorité aux agriculteurs domiciliés sur le territoire de l'ancienne commune à laquelle elle appartenait, puis aux agriculteurs de l'autre localité de la nouvelle commune.

Art. 16 Budgets et comptes

Les budgets adoptés par les communes pour 2011 seront repris par la nouvelle commune jusqu'à la fin de l'année civile en cours. Le bouclage des comptes consolidés 2011 sera effectué par la nouvelle commune au tout début de l'année 2012. La municipalité désignera jusqu'à la fin de l'année 2011 l'organe de révision pour les comptes 2011.

Art. 17 Arrêté d'imposition

Les arrêtés d'imposition adoptés par les anciennes communes pour 2011 resteront en vigueur sur le territoire de chacune d'elles jusqu'à la fin de l'année civile. L'arrêté d'imposition 2012 applicable pour le territoire de la nouvelle commune sera adopté par les autorités de la nouvelle commune.

Art. 18 Investissements

Dès l'acceptation de la fusion par les corps électoraux, les Municipalités des deux communes se concerteront pour tous les nouveaux investissements. La Municipalité de la nouvelle commune s'engage à étudier en priorité la réalisation d'objets déjà envisagés dans les anciennes communes au moment de la fusion.

Art. 19 Règlements communaux et taxes

a) La réglementation en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions, y compris les taxes et émoluments, conserve sa validité à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation en la matière dans la nouvelle commune.

b) Les règlements suivants de la commune de Lucens, y compris les taxes et émoluments, sont applicables à la nouvelle commune dès le 1er juillet 2011:

- le règlement du Conseil communal du 15 mai 2006 ;
- le règlement de police du 31 octobre 1984 et les avenants 1 et 2 du 15 janvier 1993 et du 4 novembre 1998 ;
- le règlement sur les inhumations et la police du cimetière du 31 octobre 1984 ;
- le règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants du 24 juin 1998 ;
- le règlement sur la collecte, le traitement et l'élimination des déchets du 26 avril 1993 ;
- le règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours du 4 décembre 2003 ;
- le règlement du téléseuil du 11 septembre 2006 ;
- le règlement sur les procédés de réclame du 21 août 1992.

c) Les règlements communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, continuent à s'appliquer dans les anciennes limites territoriales des communes fusionnées, mais devront être unifiés dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion, sous peine de caducité:

- le règlement pour le service communal de distribution d'eau de la commune de Lucens du 8 janvier 1993 ;
- le règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux de la commune de Lucens du 22 janvier 1993 ;
- le règlement sur le statut du personnel de la commune de Lucens du 17 décembre 1986 ;
- le règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux de la commune d'Oulens-sur-Lucens du 17 juillet 1996.

d) Les règlements et tarifs communaux non mentionnés dans la présente convention de fusion sont rendus caducs par l'entrée en vigueur de celle-ci.

Art. 20 Pouvoirs

La Municipalité de la nouvelle commune aura tous pouvoirs pour requérir de toutes autorités administratives, de toutes personnes physiques ou morales, toutes inscriptions, modifications, annotations, etc., résultant de cette fusion.

Art. 21 Incitation financière cantonale

Il est pris acte que le canton de Vaud versera à la nouvelle commune un montant correspondant à l'incitation financière prévue par les articles 24 et suivants de la loi sur les fusions de communes. Selon le calcul indicatif effectué par le Département de l'intérieur, ce montant devrait être de l'ordre de Fr. 775'000.-.

Selon l'article 27 de la loi sur les fusions de communes, cette incitation financière est versée en une seule fois à la nouvelle commune dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion.

Art. 22 Procédure

La présente convention, adoptée simultanément par les autorités délibérantes des deux communes fusionnantes, sera soumise simultanément à votation populaire dans chacune d'entre elles.

Conformément à l'article 9 de la loi sur les fusions de communes, elle sera ensuite soumise au Conseil d'Etat et, par celui-ci, au Grand Conseil. Elle n'aura force de loi qu'après avoir été ratifiée par cette dernière autorité.

6 CONSEQUENCES

6.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

L'article 3 de la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial (LDecTer), qui énumère les communes comprises dans le district de la Broye-Vully, sera modifié durant le premier trimestre de l'année 2011. L'entrée en vigueur de la modification de la LDecTer est prévue pour le 1er juillet 2011.

6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Aucune sur le budget 2011 ; l'incitation financière sera portée au budget 2012.

6.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

6.4 Personnel

Néant.

6.5 Communes

En cas d'adoption du projet d'EMPD par le Grand Conseil, le canton de Vaud comptera 340 communes à partir du 1er juillet 2011.

6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

6.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Ce projet répond à la mesure numéro 16 du PL "Revivifier les communes".

6.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

6.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Ce projet met en œuvre l'article 151 Cst-VD.

6.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.12 Incitation financière aux fusions de communes

Le montant de l'incitation financière à la présente fusion de communes s'élèvera, en application de l'article 25 de la loi sur les fusions de communes lu en relation avec les articles 2 à 4 du décret sur l'incitation financière aux fusions de communes, à quelque CHF 775'000.-. Le Conseil d'Etat arrêtera définitivement ce montant à partir du 1er juillet 2011, date d'entrée en vigueur de la fusion (cf. articles 24 et suivants de la loi sur les fusions de communes et le décret sur l'incitation financière aux fusions de communes).

6.13 Simplifications administratives

Néant.

7 CONCLUSION

Néant.

PROJET DE DÉCRET

sur la fusion des communes de Lucens et d'Oulens-sur-Lucens

du 30 juin 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

- vu la demande formulée par les autorités des communes de Lucens et d'Oulens-sur-Lucens,
- vu la convention de fusion entre les communes de Lucens et d'Oulens-sur-Lucens,
- vu la loi sur les fusions de communes,
- vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat,

décète

Art. 1

¹ Les communes de Lucens et d'Oulens-sur-Lucens sont réunies en une seule et nouvelle commune sous la dénomination de Lucens, dès le 1^{er} juillet 2011.

Art. 2

¹ La convention de fusion, acceptée par les corps électoraux concernés en date du 13 juin 2010, est ratifiée.

Art. 3

¹ Les électrices et les électeurs de la nouvelle commune de Lucens seront convoqués dans le cadre des élections générales du printemps 2011 pour procéder à l'élection de leurs autorités pour la nouvelle législature.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat prendra toutes les mesures nécessaires pour organiser la nouvelle commune de Lucens selon les lois en vigueur.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1er, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, l'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 juin 2010.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean